

Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Mâcon  
37 boulevard Henri Dunant  
CS 80 140  
71 040 Mâcon Cedex 9

Le, 20 février 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **EQIOM (Cimenterie)**

Zone Industrielle  
BP 13  
39 700 Rochefort-sur-Nenon

Références : AC/NM/2024/M\_63

Code AIOT : 0005900978

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2024 dans l'établissement EQIOM (Cimenterie) implanté Zone Industrielle BP 13 39700 Rochefort-sur-Nenon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EQIOM (Cimenterie)
- Zone Industrielle BP13 39700 Rochefort-sur-Nenon
- Code AIOT : 0005900978
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EQIOM exploite une cimenterie sur la commune de Rochefort-sur-Nenon.

L'alimentation du four rotatif dédié à la cuisson du Clinker se fait pour partie avec des déchets non

dangereux et dangereux pour les capacités maximales suivantes : 25 000 t/an pour les déchets non dangereux et 40 000 t/an pour les déchets dangereux. La cimenterie est donc aussi assimilée à une installation de co-incinération.

### Thèmes de l'inspection :

- Air
- IED-MTD

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Émissions canalisées de poussières	AP Complémentaire du 24/01/2018, article 8.9	Sans objet
2	Concentration et flux de poussières dans les autres exutoires	AP Complémentaire du 24/01/2018, article 8.9	Sans objet
3	Rejets de Nox et NH3	AP Complémentaire du 24/01/2018, article 8.10	Sans objet
4	Teneur en souffre des rejets	AP Complémentaire du 25/01/2018, article 10.1	Sans objet
5	Système de traçabilité de la teneur en souffre des matériaux issus de la carrière	AP Complémentaire du 24/01/2018, article 10.1	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les vérifications par sondage des mesures de surveillance des rejets à l'air n'ont pas montré de non-conformité majeure.

Les écarts relevés ont ensuite mené à des retours à la conformité lors de la mesure suivante.

L'exploitant a engagé des travaux visant à permettre un retour à la conformité stable et durable sur les rejets de poussière.

Les rejets de poussière constituent un enjeu pour ce site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Émissions canalisées de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/01/2018, article 8.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Prescription contrôlée :</b> Des mesures périodiques (a minima 2 fois par an, avec un intervalle maximal de 7 mois entre 2 mesures) sont à effectuer par un laboratoire extérieur agréé. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois suivant leur réception, accompagnés de tout commentaire utile, notamment sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.  La valeur limite à l'émission pour les poussières canalisées provenant d'opérations générant de la poussière (autres que la cuisson, le refroidissement et les principaux procédés de broyage) est fixée à 10 mg/Nm <sup>3</sup> , en moyenne sur la période d'échantillonnage (mesure ponctuelle pendant au moins une demi-heure). Sont notamment concernés par ce niveau d'efficacité les équipements suivants : - systèmes d'aspiration de poussières au niveau des convoyeurs et points de transferts, - ensachage ciment. Lorsque les émissions de ces opérations sont traitées et rejetées en commun avec les émissions des installations de cuisson, de refroidissement ou de broyage, la valeur limite à l'émission applicable est celle fixée pour ces autres installations.
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique que les équipements concernés par ces prescriptions sont identifiés de la manière suivante : homogénéisation, granulateur, clinker, silo ciment, ensacheuse, palettiseur. Ces équipements correspondent aux filtres aspirants aux différentes phases de transfert de matière. Les mesures sont faites semestriellement par CERECO (organisme extérieur). Il est procédé à la vérification de ces mesures par sondage : Clinker 25 mai 2023 : 23,04 mg/Nm <sup>3</sup> , pour une VLE à 10 mg/Nm <sup>3</sup> . L'exploitant déclare avoir procédé à une inspection du filtre, mais ne pas avoir identifié de défaut. Il a néanmoins constaté que le système de décolmatage du filtre, de par sa prise d'air ambiant, pouvait entraîner des rejets poussiéreux. Il a donc engagé une série de travaux pour permettre une prise d'air extérieure pour le système de décolmatage. Ces travaux seront finalisés au printemps 2024. Ces derniers ont été constatés sur site. Clinker 17 oct 2023 : 8,8 mg/Nm <sup>3</sup> , conforme.  Granulateur 24 mai 2023 : 32,7 mg/Nm <sup>3</sup> pour une VLE à 10 mg/Nm <sup>3</sup> . L'exploitant déclare avoir vérifié le fonctionnement complet du filtre et avoir procédé aux changements des manches filtrantes. Granulateur 17 oct 2023 : 0,1 mg/Nm <sup>3</sup> , conforme. L'inspection suggère à l'exploitant de procéder à une vérification plus fréquente des filtres afin d'éviter tout dépassement de VLE.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant informera l'inspection de la finalisation des travaux modifiant le décolmateur. Il met également en place un planning de maintenance préventive pour le suivi du filtre à manche associé au granulateur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Concentration et flux de poussières dans les autres exutoires**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 24/01/2018, article 8.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Prescription contrôlée :**

La valeur limite à l'émission pour les poussières canalisées provenant des fumées du four à clinker est de 20 mg/Nm<sup>3</sup>, en valeur journalière moyenne (40 mg/Nm<sup>3</sup> sur 1/2h).

La valeur limite à l'émission pour les poussières canalisées provenant des effluents gazeux des processus de broyage est de 20 mg/Nm<sup>3</sup>, en valeur journalière moyenne (40 mg/Nm<sup>3</sup> sur 1/2h). Les flux de poussières correspondants sont calculés en moyenne annuelle, les valeurs limites de flux fixées par l'arrêté n°AP-2014-32-DREAL réduites aux valeurs suivantes : [TABLEAU]

**Constats :**

L'exploitant a présenté sur son logiciel interne ERP les mesures en continue faites pour les paramètres demandés. Le logiciel enregistre la valeur mesurée chaque minute et produit une moyenne journalière. Les données sont conservées sans limite de durée.

Il est procédé à leur contrôle par sondage :

15 novembre 2023 : 2,6 mg/NM<sup>3</sup> pour une VLE à 20 mg/NM<sup>3</sup>.

15 décembre 2023 : 2,2 mg/NM<sup>3</sup>.

Il n'a pas été constaté de dépassement demi horaire sur les journées contrôlées.

Il est procédé à un contrôle par sondage des flux moyens annuels de poussière aux broyeurs :

Broyeur cru (BU) : 1,021 kg/h pour une VLE à 3 kg/h

Broyeur charbon (BN) : 0,023 kg/h pour une VLE à 0,05 kg/h.

Aucune non-conformité n'est relevée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Rejets de Nox et NH<sub>3</sub>**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 24/01/2018, article 8.10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Prescription contrôlée :**

La valeur limite à l'émission en NOx du four à clinker est de 500 mg/Nm<sup>3</sup>, en moyenne journalière.

La valeur limite à l'émission en NH<sub>3</sub> du four à clinker est de 100 mg/Nm<sup>3</sup>, en moyenne journalière, avec une valeur cible de 50 mg/Nm<sup>3</sup> en moyenne annuelle.

**Constats :**

Il est procédé à une vérification par sondage des paramètres :

15 décembre 2023 : NOx : 371 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE à 500 mg/Nm<sup>3</sup> ; NH<sub>3</sub> : 19,2 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE à 100 mg/Nm<sup>3</sup>. Moyenne annuelle 2023 pour les NH<sub>3</sub> : 18,9 mg/NM<sup>3</sup>, pour une valeur cible de 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

Aucune non-conformité n'est relevée.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

**N° 4 : Teneur en souffre des rejets**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/01/2018, article 10.1
--

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
---

**Prescription contrôlée :**

La valeur limite à l'émission en SOx à la cheminée du four à clinker est maintenue à 700 mg/Nm<sup>3</sup> en moyenne journalière par dérogation au niveau d'émission associé aux MTD défini à 400 mg/Nm<sup>3</sup> en limite haute sur ce paramètre.

La valeur cible à l'émission en SOx est de 400 mg/Nm<sup>3</sup>, en moyenne journalière.

**Constats :**

Il est procédé à une vérification par sondage des paramètres :

15 novembre 2023 : 120 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE à 700 mg/Nm<sup>3</sup> , 15 décembre 2023 : 131 mg/Nm<sup>3</sup> ; Moyenne annuelle 2023 : 209 mg/Nm<sup>3</sup> ;

L'inspection des installations classées note que les valeurs relevées sont inférieures à la valeur cible.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

**N° 5 : Système de traçabilité de la teneur en souffre des matériaux issus de la carrière**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/01/2018, article 10.2
--

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
---

**Prescription contrôlée :**

En vue de limiter les émissions de SOx et de tendre vers une valeur à l'émission inférieure à la valeur cible, l'exploitant :

- assure une gestion des matériaux issus de la carrière et une préparation/homogénéisation du cru qui tient compte de la teneur naturelle en soufre de ces matériaux ; un système de traçabilité est mis en place et tenu à disposition de l'Inspection ;

**Constats :**

L'exploitant indique suivre la teneur en souffre dans le cru en continu et enregistrer les valeurs dans son ERP sans limite de temps. L'exploitant présente un système d'échantillonnage en continu du cru avant son arrivée au granulateur. L'échantillon est analysé par fluorescence X. Les analyses sont faites à plusieurs points du process de production : avant l'arrivée au granulateur, pendant le broyage, avant le passage au four.

L'exploitant a présenté les teneurs en SO<sub>3</sub> enregistrées dans son ERP, et des vérifications ont été faites par sondage :

25 janvier 2024 : sortie du broyeur : 0,72 % ; avant passage au four : 0,72 % ;

L'exploitant déclare réaliser une réunion de fabrication chaque semaine, avec un focus sur la teneur en souffre des matières traitées afin d'ajuster l'exploitation en cas de début de dérive.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--